



(VAUCLUSE)

## ARRÊTÉ

### LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT

Réf: KG/CC

N° 013086

REGIE DE RECETTE

Régie des Sports

Nomination  
régisseur Titulaire et  
mandataire  
suppléant

**Vu**, la décision n° 1050 en date du 01 Décembre 2020 instituant une régie de recette « Régie des Sports » pour l'encaissement des produits au seins du service des Sports ;

**Vu**, la délibération en date du 29 Novembre 2001 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

**Vu** l'arrêt de Monsieur **Mourad BOUYSS** dans ses fonctions de régisseur titulaire ; de la régie de recettes, au 31 Décembre 2022 ;

**Vu**, la nécessité de nommer un nouveau régisseur titulaire ;

**Vu**, la nécessité de nommer, pour les besoins du service, un mandataire suppléant ;

**Vu**, l'avis conforme du Comptable public assignataire de la ville d'Apt en date du 28 Décembre 2022 ;

Affiché le :

## ARRÊTE

03/01/2023

**ARTICLE 1 :** Monsieur **Mourad BOUYSS** quitte ses fonctions de régisseur titulaire de la régie de recette « Régie des Sports » au 31 Décembre 2022.

**Madame Dominique RICO** est nommé **Régisseur Titulaire** de la régie de recette « Régie des Sports » à compter du 1er Janvier 2023, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

**ARTICLE 2 :** Madame Sabine MATHIEU est nommé **mandataire suppléant** de la régie de recette « Régie des Sports » à compter du 01<sup>er</sup> Janvier 2023.

**ARTICLE 3 :** En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, **Madame Dominique RICO** sera remplacée par **Madame Sabine MATHIEU** mandataire suppléant.

**ARTICLE 4 :** **Madame Dominique RICO** est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 760 Euros ou obtenir son affiliation à l'association française du cautionnement mutuel pour un montant identique.

**ARTICLE 5 :** **Madame Dominique RICO** percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

**ARTICLE 7 :** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;

**ARTICLE 8 :** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ;

**ARTICLE 9 :** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

**ARTICLE 10 :** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 Avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait à APT, le 27 Décembre 2022

**Madame le Maire  
Véronique ARNAUD-DELOY**

Par délégation du Maire  
**Jean AILLAUD**  
Premier adjoint



**Le Régisseur Titulaire,** (vu pour acceptation)  
Dominique RICO

*Vu pour acceptation*  


**Mandataire Suppléants,** (vu pour acceptation)  
Sabine MATHIEU

*Vu pour acceptation*  
